

Note d'Information n°02-2019
30/03/2019

NOTE D'INFORMATION

Objet : revalorisation générale des rémunérations, des frais de déplacement et des frais de repas 2019

L'accord portant sur la Rémunération Minimales Annuelles Garanties et l'avenant frais de déplacement et frais de repas pour l'année 2019 ont été signés.

Ainsi, les rémunérations minimales conventionnelles sont revalorisées à hauteur de 1,5 % au 1er janvier 2019.

Les barèmes d'indemnisation des frais de déplacements et des frais de repas applicables au 01 janvier 2019 sont les suivants :

Frais de déplacement

Véhicule automobile ou motocyclette de 5 CV fiscaux et moins	Véhicule automobile ou motocyclette de 6 et 7 CV fiscaux et plus	Cyclomoteur (< 50 cm3)	Véломoteur (de 50 à 125 cm3)	Vélo
0.42 euro/km	0.450 euro/km	0.25 euro/km	0.31 euro/km	0.25 euro/km*

* L'indemnité kilométrique vélo est exonérée de cotisations sociales dans la limite de 200€ par an et par salarié.

Frais de repas

Le montant de l'indemnité de repas est fixé à 16,40 euros.

L'application de ces accords a été mise en œuvre sur les salaires de mars 2019 avec un rappel salaire pour les mois de janvier et février 2019.

Ces accords sont consultables sur l'espace Intranet, rubrique Ressources Humaines > Documents de référence

Pierrick MARTIN

Directeur

